

# **GE\_GERICHTE AARP/300/2023 vom 8. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_300\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_300_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/300/2023 du 8 août 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/300/2023 del 8 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

### **E. 2**

question de l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) ne sera pas

- 26/34 - P/21082/2017 examinée au stade du présent arrêt préparatoire, seule l'infraction de diffamation étant susceptible de faire l'objet d'une procédure de preuve de la vérité ou de la bonne foi.

### **E. 3**

tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ; s'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.). L'art. 173 ch. 3 CP prévoit cependant que l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé.

#### **E. 3.1**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un

#### **E. 3.2**

Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et les arrêts cités). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la

communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et 3.3). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal

- 27/34 - P/21082/2017 fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 207 et 103 IV 161 consid. 2 p. 161). Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.1 ; 6B\_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_567/2016 du 27 avril 2017 consid. 4 ; 6B\_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2). L'utilisation d'une expression telle que, par exemple, "je considère", de manière à souligner que la personne exprimait ainsi une opinion, n'y change rien, une telle manière d'atténuer l'affirmation n'étant souvent qu'un moyen raffiné d'atteindre à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 102 IV 176 consid. 1b p. 181). Accuser une mère de maltraiter psychologiquement son enfant est objectivement de nature à rendre cette mère méprisable aux yeux de quiconque prend connaissance de cette accusation. Le contexte d'une procédure de séparation judiciaire lourdement conflictuelle n'y change rien ; il importe également peu que cet acte de maltraitance, considéré isolément, soit éventuellement inapte à entraîner de très graves conséquences (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_567/2016 du 27 avril 2017 consid. 4). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée).

### **E. 3.3**

La preuve de la vérité au sens de l'art. 173 al. 2 CP est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité. Des inexactitudes ou imprécisions relativement insignifiantes sont sans importance (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B\_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.).

- 28/34 - P/21082/2017 Conformément à la jurisprudence relative à la protection civile de la personnalité – également valable sur ce point en droit pénal –, une allégation n'est inexacte, et viole les droits de la personnalité, que si elle ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et fait apparaître la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si sensiblement faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses concitoyens, et ce en comparaison de l'effet qu'auraient eu les circonstances réelles (ATF 126 III 305 consid. 4a/bb p. 307-308). Des allégations inexactes, qui ne sont pas attentatoires à l'honneur, ne sont en revanche pas juridiquement pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3.).

#### **E. 3.4**

Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Une prudence particulière doit être exigée de celui qui donne une large diffusion à ses allégations (ATF 132 IV 112 consid. 4 p. 117 ; 128 IV 53 consid. 2a p. 62), ce qui est notamment le cas de la presse qui doit faire preuve d'une grande circonspection (arrêt du Tribunal fédéral 6S.138/2000 du 4 décembre 2000 consid. 5a), l'art. 173 CP devant toutefois être interprété conformément à la constitution, compte tenu des droits fondamentaux pouvant entrer en conflit (ATF 131 IV 160 consid. 3.3.1 p. 163 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2008 du 11 août 2008 consid. 4.1.).

#### **E. 3.5**

Celui qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 116 IV 31 consid. 4 p. 39 ; 106 IV 115 consid. 2c p. 117). Cette condamnation peut être postérieure à l'allégation incriminée (ATF 122 IV 311 consid. 2e p. 317). Une exception est admise si la poursuite de l'infraction alléguée n'est plus possible en raison de la prescription (ATF 109 IV 36 consid. 3b p. 37) ou si elle a été suspendue jusqu'à droit connu sur l'action en diffamation (ATF 132 IV 112 consid. 4.3 p. 119). Cette jurisprudence est critiquée en doctrine (cf. ATF 132 IV 112 consid. 4.2 p. 118 s.). Mais il n'y a en tout cas pas lieu de s'en écarter lorsque l'auteur a articulé ou propagé ses accusations après un jugement d'acquiescement ou après une ordonnance de non-lieu motivée par l'insuffisance des charges. L'acquiescement et le non-lieu ne pourraient remplir entièrement leur fonction, qui est notamment de garantir le droit à la tranquillité de l'ancien prévenu, si leur bien-fondé pouvait être contesté à titre préjudiciel dans un procès pour atteinte à l'honneur. Il en va ainsi quand bien même

- 29/34 - P/21082/2017 l'auteur invoquerait des faits ou moyens de preuves pertinents et nouveaux. Il n'appartient en effet qu'à l'autorité qui a prononcé le non-lieu d'en réexaminer le bien-fondé, aux conditions prévues par la loi. Dès lors, aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée, l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance des charges fait obstacle à la preuve de la vérité dans un procès en diffamation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.3.). En revanche, un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-lieu n'empêche pas l'auteur de tenter d'établir sa bonne foi (ATF 106 IV

115 consid. 2e p. 119 ; 101 IV 292 consid. 5 p. 296).

### **E. 3.6**

Les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, le prévenu doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que le prévenu ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant d'intérêt public ou privé et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; ATF 116 IV 31 consid. 3 p. 38 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_25/2013 du 4 juin 2013 consid. 1.1.1).

### **E. 3.7**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur

- 30/34 - P/21082/2017 protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du

### **E. 3.8**

En l'espèce, il faut tout d'abord relever que faute de plainte de l'intéressée, les propos visant la curatrice désignée de l'enfant ne sont pas pénalement pertinents ; cela étant, ces propos sont systématiquement mélangés à ceux visant les parties plaignantes et il n'y a donc pas matière à classer une partie des faits décrits dans les ordonnances pénales valant actes d'accusation. En lien avec les plaintes déposées, les propos reprochés à l'appelante peuvent être classés en quatre catégories.

#### **E. 3.8.1**

Il s'agit en premier lieu d'accusations de pédophilie (parfois voilées, notamment lorsque l'appelante parle de secret de famille) à l'encontre des grands-parents de sa fille. Ces faits ont fait l'objet d'investigations circonstanciées et complètes qui ont abouti à un classement par l'autorité compétente, faute de tout soupçon, les accusations étant qualifiées d'abusives et téméraires. Ce classement a été confirmé par toutes les instances de recours. L'appelante a d'ailleurs déjà été poursuivie et condamnée pour avoir proféré de telles accusations, y-compris pour dénonciation calomnieuse ; les condamnations sont certes devenues définitives après la présente période pénale mais les procédures ont débuté avant. Dans la procédure ayant abouti à la première condamnation genevoise, l'appelante avait admis ne pas pouvoir apporter la preuve de telles allégations. Rien ne permet aujourd'hui de soutenir une autre version. Le fait que l'appelante se dit convaincue de ce qu'elle affirme, conviction sincère à dire d'experts, n'équivaut pas à la preuve de la vérité d'allégations qui ne sont fondées sur aucun élément et qui ont été définitivement écartées à réitérées reprises, ce que l'appelante sait pertinemment. La preuve de la vérité, en lien avec ces éléments, est donc impossible et de surcroît inadmissible. Au surplus, au vu du contexte, il n'y a jamais eu aucun intérêt public à propager de telles accusations infondées et l'appelante ne saurait se prévaloir de sa bonne foi au

- 31/34 - P/21082/2017 vu de la condamnation intervenue dans le canton de Vaud pour dénonciation calomnieuse. L'appelante ne sera donc autorisée à apporter ni la preuve de la vérité ni la preuve de sa bonne foi.

### **E. 3.8.2**

Ensuite, l'appelante formule à l'endroit du père de sa fille une série de critiques en lien avec l'éducation, les soins et l'entretien qu'un père doit à son enfant. Certains de ces reproches sont plus graves que d'autre ; l'un ou l'autre propos pourrait, pris isolément, être considéré comme pénalement neutre (ainsi le fait de lui reprocher de ne pas avoir laissé sa fille aller en Grèce en vacances ou d'avoir demandé au juge d'interdire à l'enfant de parler en grec avec sa mère, fait qui est établi). Toutefois, les reproches et critiques accumulés et formulés simultanément à ces quelques allégués (ne pas laisser l'enfant fêter son anniversaire, la faire souffrir, violer l'autorité parentale de sa mère, violer des interdictions judiciaires, etc.), sans nuance ni distinction, visent clairement à décrire le père de l'enfant comme un être méprisable, manipulateur, corrupteur et indigne. Ils doivent ainsi être qualifiés d' attentatoires à son honneur. Il ressort de l'ensemble des pièces de la procédure civile que le père de l'enfant s'occupe d'elle adéquatement. Ce sont les autorités qui ont privé l'appelante de son droit de garde et fait ainsi obstacle aux contacts entre la mère et l'enfant, ce que l'appelante, partie très active à l'ensemble des procédures civiles et pénales, ne pouvait ignorer. Son éventuelle conviction inverse n'est fondée sur aucun élément objectif ; c'est au contraire elle qui a été tenue temporairement éloignée de sa fille en raison du danger qu'elle ne porte atteinte à son développement par son comportement (cf. supra B.d.d.a et d.g). Si sa souffrance d'être ainsi privée de son enfant est compréhensible, elle ne justifie en rien de telles attaques à l'encontre du père de celle-ci, qui vont à l'encontre de l'ensemble des éléments recueillis par les différents services et personnes intervenus au cours de la procédure. Certes, divers intervenants ont exprimé de façon plus ou moins forte leur désapprobation par rapport à la mesure de retrait de garde ; cette condamnation n'a toutefois jamais été formulée comme une critique du père de l'enfant, mais plutôt en défense des compétences éducatives de l'appelante, voire comme des critiques de l'autorité. Ces soutiens n'autoriseraient donc aucunement l'appelante à porter atteinte à la considération

et à l'honneur du père de sa fille. Le fait que certains des termes reprochés aient été adressés au juge civil chargé de la cause opposant l'appelante au père de l'enfant ne suffit pas à les légitimer ni à permettre d'ouvrir la voie à une preuve de la bonne foi. En effet, ces propos ont été exprimés également et indistinctement à de nombreux tiers, qu'il s'agisse du Bâtonnier de l'ordre des avocats, du conseil des grands-parents de sa fille, du père de celle-ci ou encore de personnes en lien avec l'école de l'enfant voire du grand public par la diffusion sur le réseau Facebook. Pour ce type d'allégations également, il faut constater que la preuve de la vérité ne peut pas être apportée et, au surplus, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'appelante à apporter la preuve de sa bonne foi, aucun intérêt

- 32/34 - P/21082/2017 public, et certainement pas l'intérêt de l'enfant, ne justifiant de vilipender son père de la sorte auprès de multiples tiers.

### **E. 3.8.3**

Les propos reprochés à l'appelante comprennent encore une série de critiques plus ou moins liées à l'activité professionnelle du père de l'enfant, notamment en lien avec son comportement procédural (avoir menti aux autorités, attaqué le SPMI ou une psychologue, ne pas respecter les obligations liées à sa profession, menacer un confrère de plainte pénale, ne pas respecter l'autorité du Bâtonnier, entrer illégalement au Barreau). Bien que ces allégations visent le domaine des activités socio-professionnelles, elles ne portent pas sur les compétences d'avocat de l'intéressé mais lui imputent des comportements clairement réprouvés, voire constitutifs d'infractions. Elles sont donc également attentatoires à son honneur. Comme l'a à juste titre retenu le premier juge, celles-ci avaient essentiellement pour objectif de nuire au père de l'enfant, sans aucun motif justifiant de tels excès. L'appelante ne saurait dès lors être admise ni la preuve de la vérité ni la preuve de sa bonne foi.

### **E. 3.8.4**

Enfin, une série de propos sont des jugements de valeur, notamment en lien avec la situation financière du père de l'enfant voire ses attentes successorales, sans être directement mêlés à des allégués de faits (effacer tout pour l'argent, sans le moindre amour ni conscience ; prêt à tout pour son héritage). De tels propos ne relèvent que de l'art. 177 CP, pour lequel aucune preuve de la vérité n'est concevable.

### **E. 3.9**

Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir à l'appelante la possibilité de prouver ni la vérité de ses allégations, ni sa bonne foi. Sa culpabilité devra être confirmée pour diffamation, l'appelante ne contestant au surplus pas être l'auteur des propos incriminés dont le caractère attentatoire à l'honneur a été retenu. Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP), le verdict de première instance ne pourra pas être modifié en retenant qu'une partie des faits sont constitutifs d'injures (art. 177 CP), puisque cela reviendrait à aggraver objectivement sa culpabilité en ajoutant une infraction au verdict. 4. Suite de la procédure

4.1. Compte tenu de ce qui précède, seules demeurent ouvertes les questions en lien 4. avec la culpabilité de l'appelante pour les contraventions à l'art. 292 CP et la fixation de la peine y-relative étant rappelé qu'aucune peine ni aucune mesure ne pourra être

- 33/34 - P/21082/2017 prononcée pour les faits qualifiés ci-dessus d'injures et de diffamation, en raison des peines déjà prononcées à son encontre (art. 49 al. 2 CP). 4.2.

Dans cette mesure, il y a ainsi lieu de procéder par écrit (art. 406 al. 1 CPP).

- 34/34 - P/21082/2017

### **E. 8**

juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293). Un jugement de valeur ne peut être vrai ou faux et la preuve de la vérité n'est ainsi pas possible. Si un jugement de valeur repose sur une allégation de fait, la preuve de la vérité est alors possible. Au cas où l'allégation de fait sur laquelle repose de manière reconnaissable un jugement de valeur est vraie et où ce jugement de valeur est admissible, une condamnation pour injure est alors exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.4. avec référence aux ATF 77 IV 94 consid. 4 p. 99 et 74 IV 98 consid. 2 p. 101).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.